



MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL

CODIFICATION ADMINISTRATIVE RÈGLEMENT N° 678

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 678 adopté par le conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil. Cette codification a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement n° 678 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Il est décrété par règlement du conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil ce qui suit :

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil désire acquérir certains immeubles situés sur son territoire pour des fins municipales;

ATTENDU les articles 1104.1.1 et suivants du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil.

ARTICLE 3

La Municipalité peut, par résolution, déterminer qu'elle assujettit un immeuble à l'exercice de son droit de préemption.

Ce droit peut être exercé pour toute fin municipale, y compris celle d'agir en tant que mandataire pour une autre municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun, s'étant doté d'un règlement relatif au droit de préemption.

Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

ARTICLE 4

Lorsqu'elle assujettit un immeuble à l'exercice de ce droit, la Municipalité notifie au propriétaire de l'immeuble un avis d'assujettissement identifiant l'immeuble, la durée de sa validité, laquelle ne peut excéder 10 ans, et les fins pour lesquels il pourra être acquis.

Cet avis doit être publié au registre foncier et prend effet à compter de son inscription à celui-ci.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.